

Association Professionnelle des Sociétés  
d'Assurance du Burkina Faso -  
APSAB-

**Règlement Intérieur**



**TABLE DES MATIERES**

**PREAMBULE.....3**

**TITRE I : ADHESION.....3**

Article 1 : Conditions d'adhésion.....3

Article 2 : Demande d'adhésion.....3

**TITRE II : RESSOURCES - DEPÔT – RETRAIT.....3**

**Sous-Titre 1 : Les Ressources .....3**

Article 3 : Cotisations.....3

Article 4 : Autres ressources.....3

Article 5 : Moyens de paiement des cotisations.....3

Article 6 : Conséquences du non-paiement des cotisations.....3

Article 7 : Non-remboursement des cotisations- Exigibilité des cotisations échues.....4

Article 8 : Réintégration après paiement des cotisations.....4

**Sous-titre 2: Dépôt – Retrait.....4**

Article 9 : Dépôt-Retrait.....4

**TITRE III: ASSEMBLEE GENERALE.....4**

Article 10 : Convocation et proposition de points à l'ordre du jour.....4

Article 11 : Ordre du jour.....4

Article 12 : Procuration.....4

Article 13 : Vote.....5

Article 14 : Procès-verbaux.....5

**TITRE IV: MEMBRES DIRIGEANTS.....5**

Article 15 Comité Exécutif.....5

Article 16 : Le Président et le Vice-Président.....5

Article 17 : Le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint.....5

Article 18 : Le secrétaire chargé des sujets d'assurances non vie.....6

Article 19 : Secrétaire chargé des relations avec la tutelle.....6

**TITRE V: INTERDICTION.....6**

Article 20 : Interdiction.....6

**TITRE VI : SANCTIONS.....6**

Article 21 : Sanctions.....6

**TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS.....7**

Article 22 : Assistance aux représentants des sociétés.....7

Article 23 : Modification.....7

Article 24 : Dispositions finales.....7



*[Handwritten signature]*

L'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances du Burkina Faso (APSAB) est une association apolitique.

Le présent Règlement Intérieur, établi conformément à l'article 39 des statuts, a pour objet de compléter ses dispositions, sans modifier, ni altérer son contenu. Il s'impose sans réserve à toutes les sociétés membres de l'APSAB.

## **TITRE I : ADHESION**

### **Article 1 : Conditions d'adhésion**

Les conditions d'adhésion des membres de l'APSAB sont définies par les dispositions de l'article 7 des statuts.

### **Article 2 : Demande d'adhésion**

La demande d'adhésion implique l'acceptation sans réserve des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

Toute demande d'adhésion d'un ancien membre exclu sur la base de l'article 10 des statuts est recevable.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut autoriser la réintégration d'un ancien membre si les causes et raisons ayant justifié son exclusion ont disparu.

## **TITRE II : RESSOURCES - DEPÔT - RETRAIT**

### **Sous-Titre 1 : Les Ressources**

#### **Article 3 : Cotisations**

La cotisation est la même pour tous les adhérents et est arrêtée par le Comité Exécutif sur proposition du Trésorier Général.

La cotisation couvrant l'année civile est adoptée par l'Assemblée Générale et sa mise en recouvrement commence dès cette adoption.

Le Trésorier Général devra adresser une facture à chaque société à cet effet.

Le solde doit être payé au plus tard le 31 Mai de l'année en cours.

En cas de non-respect de ces délais, et dans les huit jours qui suivent l'expiration desdits délais, l'APSAB adressera une mise en demeure aux sociétés débitrices.

A l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la mise en demeure, les cotisations non encore reversées produisent de plein droit un intérêt au taux de base de la BCEAO en vigueur.

Passé le délai de 45 jours après la mise en demeure, les sociétés qui n'auraient pas encore soldé la totalité de leurs cotisations sont suspendues de toutes activités de l'APSAB jusqu'à ce qu'elles régularisent leur situation.

#### **Article 4 : Autres ressources**

Outres les cotisations prévues aux articles 33 et 34 des statuts, les ressources de l'APSAB proviennent des droits d'adhésion fixés à FCFA cent mille (100.000), des dons, legs, subventions et toutes autres revenus provenant d'activités en lien avec la profession.

#### **Article 5 : Moyens de paiement des cotisations**

Les cotisations de tous les membres doivent être payées par chèque ou virement à l'ordre de l'Association.

#### **Article 6 : Conséquences du non-paiement des cotisations**

Tout membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation au 31 décembre de l'année en cours perd de ce fait les pouvoirs et avantages attachés à la qualité de membre conformément à l'article 8 des statuts.



*[Handwritten signature]*

Tout membre ne s'étant pas acquitté de la totalité de sa cotisation pendant deux (02) années consécutives est considéré comme démissionnaire. L'Assemblée Générale prononce dès lors l'exclusion dudit membre conformément à l'article 10 des Statuts.

**Article 7: Non-remboursement des cotisations- Exigibilité des cotisations échues**

Les membres ayant cessé de faire partie de l'Association pour quelque raison que ce soit ne pourront en aucun cas, réclamer les sommes versées par eux à la Trésorerie de l'Association.

Toute somme versée est acquise à l'Association et toutes les cotisations échues sont dues.

**Article 8: Réintégration après paiement des cotisations**

Tout membre démissionnaire ou exclu pour non-paiement de sa cotisation peut être réintégré sur avis favorable de l'Assemblée Générale Ordinaire après s'être mis à jour de ses cotisations et intérêts y afférents.

**Sous-titre 2: Dépôt – Retrait**

**Article 9: Dépôt-Retrait**

Les fonds de l'APSAB sont déposés dans une ou plusieurs banques désignées par le Comité Exécutif.

Les dépôts et retraits sont effectués au moyen de chèques ou de virements revêtus de deux signatures conjointes de type A et de type B :

- Signature de type A (ou première signature obligatoire) : le Président ou le Vice-Président.
- Signature de type B (ou deuxième signature obligatoire): le Trésorier Général ou le Trésorier Général Adjoint.

**TITRE III: ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 10: Convocation et proposition de points à l'ordre du jour**

Les convocations (envoyées 15 (quinze) jours au moins à l'avance) à prendre part aux Assemblées Générales sont adressées aux sociétés. Elles précisent la nature de l'Assemblée, la date, le lieu et comportent un ordre du jour détaillé.

Les sociétaires ont la possibilité d'inscrire, au moins un mois avant la date retenue pour la tenue de l'Assemblée, toutes les questions qu'ils souhaiteraient voir débattues par l'Assemblée. Le dépôt de ces questions est fait par écrit avec décharges entre les mains du Secrétaire Général Permanent.

**Article 11: Ordre du jour**

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour transmis aux adhérents seront examinées.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut, en fonction de l'urgence, décider exceptionnellement par un vote, d'examiner une question non portée à l'ordre du jour. Toutes les autres questions qui seraient soulevées pendant les séances, retenues par l'Assemblée seront examinées à sa prochaine séance.

**Article 12: Procuration**

Pour toutes délibérations inscrites à l'ordre du jour, un vote par procuration est admis. Ces procurations doivent être nominatives ou es qualité, faute de quoi, elles sont considérées comme nulles.

Chaque membre présent ne pourra être porteur que d'une seule procuration. Le Comité Exécutif de l'Association contrôle la régularité des pouvoirs.



### **Article 13: Vote**

Les votes ont lieu au scrutin secret ou à main levée pour les désignations de personnes ou Sociétés adhérentes.

En cas de vote au scrutin secret, deux scrutateurs sont désignés et le dépouillement commence dès que le Président de l'Assemblée a prononcé la fermeture du scrutin.

### **Article 14: Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale établis sont signés par le Président, le Scrutateur et le Secrétaire Général Permanent. Ils sont conservés aux archives de l'Association.

## **TITRE IV: MEMBRES DIRIGEANTS – ROLES ET ATTRIBUTIONS**

### **Article 15 : Comité Exécutif**

Les membres du Comité Exécutif sont les membres dirigeants de l'Association. Le Comité Exécutif est composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Trésorier Général,
- d'un Trésorier Général Adjoint,
- Secrétaire chargé des sujets d'assurances non vie
- Secrétaire chargé des relations avec la tutelle
- Secrétaire chargé des sujets d'assurances vie



### **Article 16 : le Président et le Vice-Président**

Le Président :

- Représente l'APSAB dans tous les actes de la vie civile.
- Convoque les réunions du Comité Exécutif et l'assemblée générale ;
- Assure la direction des réunions sauf celles relatives au renouvellement du Comité Exécutif où un bureau de séance est mis en place ;
- Approuve l'affiliation des membres ;
- Est chargé de créer, de développer et d'entretenir des relations entre l'association et d'autres structures associatives ou institutionnel au niveau local, national et international ;

Le Vice-président supplée le président en cas d'empêchement et s'acquitte en outre des tâches à lui confiées par le Président et le remplace au besoin ou à sa demande.

### **Article 17 : Le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint**

Le Trésorier Général est responsable vis-à-vis du Comité Exécutif des comptes de l'APSAB. Il règle les dépenses courantes, recouvre les cotisations et toutes les sommes dues à l'APSAB par tout débiteur, dépositaire ou banquier. Il procède au règlement des traitements du personnel ainsi que toutes autres dépenses approuvées par le Comité Exécutif. Il soumet l'état dressé trimestre par trimestre des recettes et des dépenses à l'approbation du Comité Exécutif.

Il dresse à la fin de chaque année les comptes de l'exercice annuel et les soumet au Comité Exécutif.

Il est secondé dans ces missions par un Trésorier Général Adjoint qui l'assiste dans ses attributions et assure son intérim en cas d'absence ou d'un quelconque empêchement.

**Article 18 : Le secrétaire chargé des sujets d'assurances non vie**

Il est chargé des sujets d'assurance non vie entre les sociétés membres de l'APSAB,

**Article 19 : Secrétaire chargé des relations avec la tutelle**

Il est chargé des relations avec les autorités de tutelle,

**Article 20 : Secrétaire chargé des sujets d'assurances vie**

Il s'occupe de toutes questions liées à l'assurance vie entre les sociétés membres de l'APSAB

**TITRE V: INTERDICTION**

**Article 21: Interdiction**

Les Sociétés membres de l'APSAB s'interdisent de traiter des affaires d'assurances sur le territoire burkinabé avec des Sociétés non membres de l'Association. Cette interdiction ne s'applique pas aux Sociétés de Réassurances.

**TITRE VI : SANCTIONS**

**Article 22: Sanctions**

Tout manquement aux obligations telles que mentionnées aux articles du présent règlement expose à des sanctions.

Les sanctions ci-après relèvent de la compétence du Comité Exécutif et sont prises à la majorité des membres présents à jour de leurs cotisations :

- de 1er degré : paiement de pénalités de retard conformément à l'article 4 alinéa a) du règlement intérieur
- de 2ème degré :
  - avertissement au terme de deux (2) mois de manquement,
  - Blâme : au terme de quatre (4) mois de manquement,
  - Suspension du bénéfice des activités de l'APSAB : au terme de six (6) mois de manquement.

La sanction du 3ème degré relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et est prise à la majorité qualifiée des membres présents à jour de leurs cotisations. Elle consiste à l'exclusion de l'APSAB avec publication dans un journal d'annonces légales.

Toutefois, l'exclusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire du membre fautif est obligatoirement subordonnée à des explications orales ou écrites fournies par ledit membre pendant cette assemblée.

En cas d'absence non justifiée ou de refus de fournir les explications sollicitées, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue en l'état.

**TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 23: Assistance aux représentants des sociétés**

L'APSAB apporte à ses membres une assistance dans le cadre des événements sociaux de la vie. Cette assistance sera définie dans un document cadre.



*[Handwritten signature]*

**Article : 24 Modification**

La révision et la modification du présent règlement intérieur se feront dans les mêmes conditions que les statuts conformément aux dispositions desdits statuts.

**Article 25: Disposition finale**

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption en Assemblée Générale. Le présent règlement pourra être complété par des notes.

Fait et adopté en Assemblée Générale Constitutive à Ouagadougou, le 09 Octobre 2020

**Le Secrétaire de séance**

Monsieur Serge Victorien RAMDE



**Le Président de séance**

Monsieur Abdoulaye TOURE

**Vu pour la Certification Matérielle  
de la Signature**

Apposé ci.....

Ouagadougou, le 12 OCT 2020

**Le Chef de Bureau de la Légalisation  
des Actes et de la Certification des Signatures**

**T. Antoine KABORE**  
Lieutenant de Police

